

# VD\_GERICHTE ZQ24.004395 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.004395](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.004395)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.004395 du 6 août 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.004395 del 6 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

LPGA. Aucune faute ne peut être retenue contre la Caisse qui a été trompée par les fausses pièces et déclarations établies par l'employeur du recourant pour étayer la demande de prestations le concernant. Aussi, c'est à juste titre que l'intimée a rendu une décision de révision procédurale s'agissant du droit du recourant à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Il n'est au demeurant pas contesté que la révision a été initiée dans le respect des délais de l'art. 67 PA. En effet, le motif de révision a été découvert au cours de la vaste enquête dirigée contre K.\_\_\_\_\_ Sàrl et son dirigeant qui a abouti au défèrement séparé du recourant personnellement en 2018.

### E. 6

Il convient encore d'examiner si la restitution du montant de 708 fr. 15 pouvait être réclamée au recourant. a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c bis al. 4 LACI, lesquels ne sont toutefois pas applicables en l'espèce.

- 10 - b) Aux termes de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). c) En vertu de l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (applicable dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 [art. 82a LPGA]). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; 142 V 20 consid. 3.2.2 ; 140 V 521 consid. 2.1). Depuis le 1er janvier 2021, le délai relatif est de trois ans, le délai absolu n'a pour sa part pas changé. L'art. 25 al. 2 deuxième phrase LPGA précise encore que si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. La teneur de cette phrase n'a pas changé au 1er janvier 2021. Les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peuvent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (cf. TF 9C\_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 avec les références citées). d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit

présenter une demande de remise (Rubin, op. cit., n° 8 ad art. 95 LACI) ; dans la mesure où cette requête ne peut

- 11 - être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte. L'art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit ; elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

#### **E. 7**

C'est à tort que le recourant a perçu une partie de ses prestations. Les conditions de la restitution des prestations qui ont été touchées indûment sont réunies. La Caisse a en outre rendu la décision de restitution du 18 juillet 2017 en respectant les délais d'une année dès la connaissance des faits constitutifs de fraude, ainsi que dans les cinq ans dès le versement des prestations survenu en juin 2014. Sur la base des éléments retenus dans l'ordonnance pénale de classement, la Caisse a toutefois réduit le montant soumis à restitution à 708 fr. 15 net. Le recourant n'a pas soulevé d'argument quant au montant réclamé. Il s'est prévalu du fait que l'entreprise pour laquelle il a travaillé était en tort depuis le début et qu'elle avait nui à ses intérêts, comme à ceux d'autres employés. Il a également fait valoir que la somme dont la restitution lui était réclamée était très élevée et qu'il avait des enfants à nourrir, en plus du loyer et des frais de scolarité. Le recourant se prévaut donc de sa bonne foi dans cette affaire et des conséquences qu'aurait la décision de restitution sur sa situation économique. Une telle argumentation ne peut cependant pas être prise en compte dans la présente procédure dont l'examen se limite au bien-fondé de la révision du droit aux prestations et de la restitution de celles-ci. Elle pourra en revanche faire l'objet d'une demande de remise de l'obligation de restituer (art. 3 à 5 OPGA) pour autant que le recourant en fasse la demande auprès de la Caisse, au plus tard 30 jours après l'entrée en force de la décision de restitution (cf. consid. 6d ci-dessus).

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 12 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 janvier 2023 (recte : 2024) par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 13 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.